

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-073

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2023-05-31-00001 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2023 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-31-00001

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des exploitations et
des troupeaux contre la prédation du loup dans
le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour
l'année 2023

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3)
pour l'année 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) ;

VU l'avis conforme de la Préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 17 mai 2023, sur le projet d'arrêté modifié portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée du 1^{er} janvier 2021 au 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation dans certains départements limitrophes à la Nièvre en matière de délimitation des communes où les mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup s'appliquent au titre de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de suivi du loup dans le département de la Nièvre consulté par voie électronique du 14 au 24 avril 2023 et du 3 mai au 9 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignations des zones de cerclage

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, les territoires des communes dans le département de la Nièvre sont classés à compter de la date de signature du présent arrêté :

- en cercle 2 : les 133 communes listées ci-après *(en gras les nouvelles communes en sus du précédent arrêté du 30/01/2023 abrogé)*

ACHUN	EPIRY	NOLAY
ALLIGNY-COSNE	FERTREVE	OUROUX-EN-MORVAN
ALLIGNY-EN-MORVAN	FLEURY-SUR-LOIRE	PAZY
ANNAY	FOURS	PLANCHEZ
ANTHIEN	GACOGNE	POISEUX
ARQUIAN	GERMENAY	POUQUES-LORMES
AUNAY-EN-BAZOIS	GIEN-SUR-CURE	RUAGES
AVRIL-SUR-LOIRE	GOULOUX	SAINT-AGNAN
AZY-LE-VIF	GUERIGNY	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
BAZOCHE	GUIPY	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
BAZOLLES	HERY	SAINT-BRISSON
BEARD	LA CELLE-SUR-LOIRE	SAINT-FRANCHY
BEAULIEU	LA COLLANCELLE	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
BITRY	LA MACHINE	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
BLISMES	LA NOCLE-MAULAIX	SAINT-HILAIRE-FONTAINE
BOUHY	LAMENAY-SUR-LOIRE	SAINT-LEGER-DES-VIGNES
BRASSY	LANGERON	SAINT-LOUP
CERCY-LA-TOUR	LAVAUT-DE-FRETOY	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
CERVON	LIVRY	SAINT-MARTIN-DU-PUY
CHALAUX	LORMES	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
CHAMPALLEMENT	LUCENAY-LES-AIX	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
CHAMPVERT	LUTHENAY-UXELOUP	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	LUZY	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
CHARRIN	MAGNY-COURS	SAINT-REVERIEN
CHATIN	MAGNY-LORMES	SAINT-SEINE
CHAUMARD	MARIGNY-L'EGLISE	SAINT-SULPICE
CHAUMOT	MARIGNY-SUR-YONNE	SAINT-VERAIN
CHEVENON	MARS-SUR-ALLIER	SARDY-LES-EPIRY
CHITRY-LES-MINES	MHERE	SOUGY-SUR-LOIRE
CHOUGNY	MOISSY-MOULINOT	TAZILLY
CORANCY	MONTAMBERT	TERNANT
CORBIGNY	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	THAIX
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	MONTIGNY-EN-MORVAN	THIANGES
COSSAYE	MONTIGNY-SUR-CANNE	TOURY-LURCY
CRUX-LA-VILLE	MONTREUILLON	TOURY-SUR-JOUR
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	TRESNAY
DECIZE	MORACHES	TROIS-VEVRES
DEVAY	MOURON-SUR-YONNE	URZY
DIENNES-AUBIGNY	MOUSSY	VAUCLAIX
DOMMARTIN	MOUX-EN-MORVAN	VAUX-D'AMOGNES
DORNES	MYENNES	VERNEUIL
DRUY-PARIGNY	NEUFFONTAINES	VILLE-LANGY
DUN-LES-PLACES	NEUILLY	VITRY-LACHE
DUN-SUR-GRANDRY	NEUVILLE-LES-DECIZE	
EMPURY	NEUVY-SUR-LOIRE	

- en cercle 3 : les autres communes du département de la Nièvre.

Cette classification des communes est cartographiée en annexe 1.

En cas de fusion de communes, les nouvelles communes créées sont classées en cercle 2 si et seulement si elles sont constituées d'au moins une commune classée en cercle 2, à défaut le cercle 3 s'applique.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de DIJON dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 MAI 2023

Le Préfet,


Daniel BARNIER

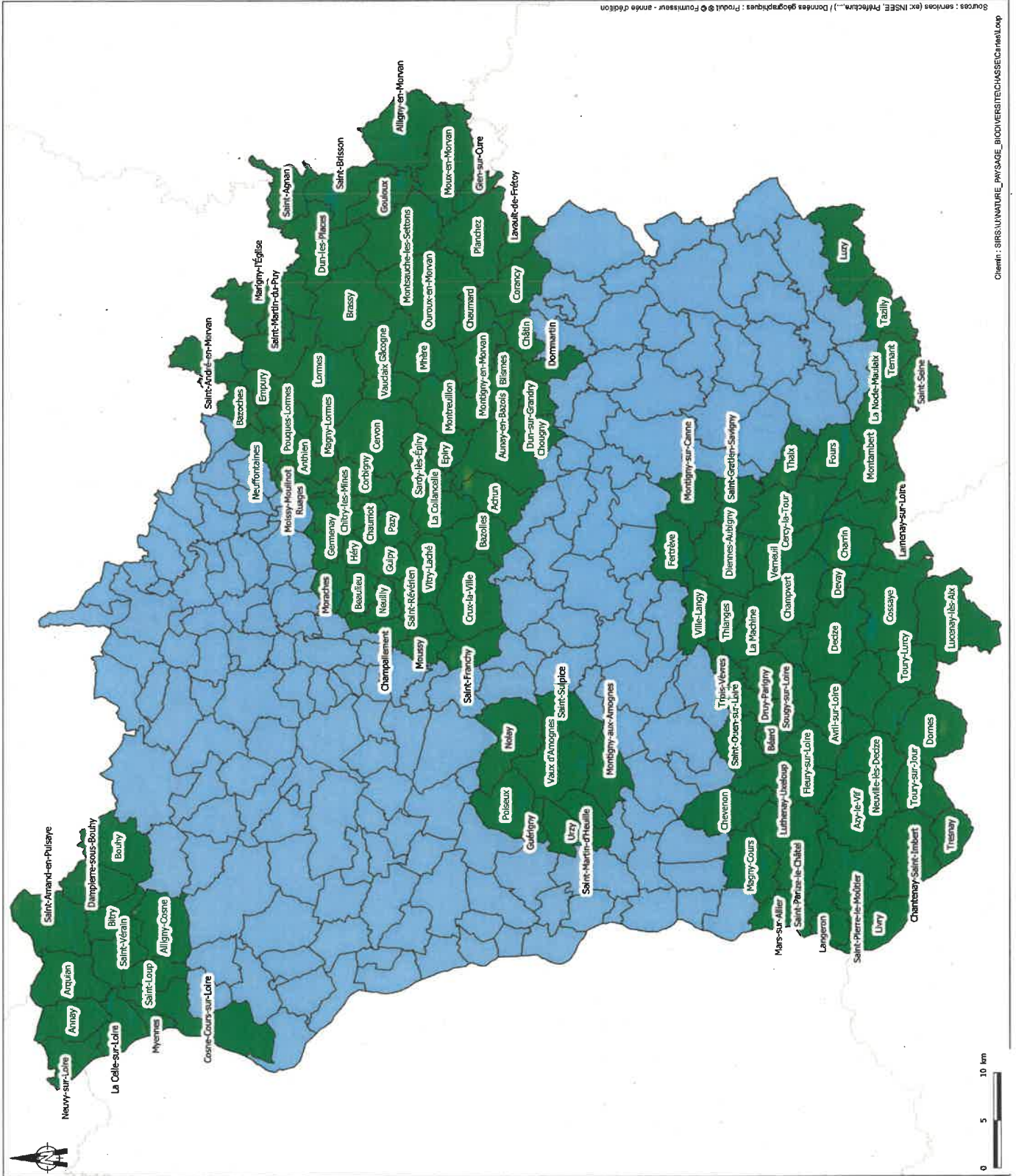
ANNEXE 1

"CERCLAGE" LOUP 2023

Mise à jour mai 2023

Localisation des "cercles"

- Cercle 2
- Cercle 3



Sources : services (ex-INSEE, Préfecture...)/ Données géographiques : Product © Fournisseur - arde édition

Chem : SIRS\UNATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE\CHASSE\CercleMap

